



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2019-120

PUBLIÉ LE 14 NOVEMBRE 2019

Sommaire

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des HAUTES-PYRENEES

65-2019-07-16-005 - Décision tarifaire initiale SAMSAH ADAPEI LAS NEOUS (2 pages)	Page 3
65-2019-07-16-006 - Décision tarifaire initiale IME CJML (3 pages)	Page 6
65-2019-07-16-007 - Décision tarifaire initiale SESSAD CJML (3 pages)	Page 10
65-2019-07-24-004 - Décision tarifaire initiale CAMSP GIP (4 pages)	Page 14
65-2019-07-16-008 - Décision tarifaire initiale COMPLEXE ESAT ADAPEI (4 pages)	Page 19
65-2019-06-26-020 - Décision tarifaire initiale ESAT EPAS 65 (6 pages)	Page 24
65-2019-07-16-009 - Décision tarifaire initiale ESAT LES 7 VALLEES APF (4 pages)	Page 31
65-2019-07-18-004 - Décision tarifaire initiale ESAT MADIRAN (4 pages)	Page 36
65-2019-07-22-006 - Décision tarifaire initiale FAM EDELWEISS ADAPEI (2 pages)	Page 41
65-2019-07-18-005 - Décision tarifaire initiale FAM ESPOIR ADAPEI (2 pages)	Page 44
65-2019-07-18-006 - Décision tarifaire initiale FAM JEAN CADORNE (2 pages)	Page 47
65-2019-07-18-007 - Décision tarifaire initiale FAM JEAN THEBAU SERVICE COURET TEILLET (2 pages)	Page 50
65-2019-07-22-007 - Décision tarifaire initiale FAM JEAN THEBAUT SERVICE CANTOU APF (2 pages)	Page 53
65-2019-07-22-008 - Décision tarifaire initiale FAM ORE DU BOIS CH LANNEMEZAN (2 pages)	Page 56
65-2019-07-22-009 - Décision tarifaire initiale FV LAS NEOUS ADAPEI (2 pages)	Page 59
65-2019-07-18-008 - Décision tarifaire initiale IME Château d'URAC (4 pages)	Page 62
65-2019-07-16-010 - Décision tarifaire initiale IME LE CLOS FLEURI (4 pages)	Page 67
65-2019-07-26-002 - Décision tarifaire initiale IME les Hirondelles ADAPAEI (4 pages)	Page 72
65-2019-07-18-009 - Décision tarifaire initiale ITEP CJML (4 pages)	Page 77
65-2019-07-18-010 - Décision tarifaire initiale MAS AZUN APF (4 pages)	Page 82
65-2019-07-18-011 - Décision tarifaire initiale MAS CLOS FLEURI APF (4 pages)	Page 87
65-2019-07-18-012 - Décision tarifaire initiale MAS DES CIMES ADAPEI (4 pages)	Page 92
65-2019-07-22-010 - Décision tarifaire initiale MAS LA CLAIRIERE CH LANNEMAZAN (2 pages)	Page 97
65-2019-07-18-013 - Décision tarifaire initiale MAS LE BOSQUET ADAPEI (4 pages)	Page 100
65-2019-07-26-003 - Décision tarifaire initiale SAMSAH PIVAU APF (2 pages)	Page 105
65-2019-07-16-011 - Décision tarifaire initiale SESSAD des NESTS (3 pages)	Page 108
65-2019-07-16-012 - Décision tarifaire initiale SESSAD ITEP ASTAZOU (4 pages)	Page 112
65-2019-07-16-013 - Décision tarifaire initiale SESSAD LES HIRONDELLES (4 pages)	Page 117
65-2019-07-16-014 - Décision tarifaire initiale SESSAD URAC CHATEAU (4 pages)	Page 122

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-07-16-005

Décision tarifaire initiale SAMSAH ADAPEI LAS
NEOUS

DECISION TARIFAIRE N° 1454 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2019 DE
SAMSAH - 650003569

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/03/2008 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH (650003569) sise 41, R FIGAROL, 65000, TARBES et gérée par l'entité dénommée ADAPEI HAUTES-PYRENEES (650786114) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH (650003569) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2019 , par la délégation départementale de Hautes-Pyrénées ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2019.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/07/2019, le forfait global de soins est fixé à 82 006.28€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 6 833.86€.
- Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 82 006.28€
(douzième applicable s'élevant à 6 833.86€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI HAUTES-PYRENEES (650786114) et à l'établissement concerné.

Fait à TARBES,

Le 16/07/2019

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées


Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-07-16-006

Décision tarifaire initiale IME CJML

DECISION TARIFAIRE N°1466 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2019 DE
CTRE JEAN-MARIE LARRIEU-IME JM LARRIEU - 650780208

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée CTRE JEAN-MARIE LARRIEU-IME JM LARRIEU (650780208) sise 414, R DU LAYRIS, 65710, CAMPAN et gérée par l'entité dénommée CENTRE JEAN-MARIE LARRIEU (650000086) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CTRE JEAN-MARIE LARRIEU-IME JM LARRIEU (650780208) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2019 , par la délégation départementale de Hautes-Pyrénées ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	293 659.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 816 500.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	251 624.17
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 361 784.40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 351 519.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 061.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	203.79
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée CTRE JEAN-MARIE LARRIEU-IME JM LARRIEU (650780208) est fixée comme suit, à compter du 16/07/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	173.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	182.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE JEAN-MARIE LARRIEU » (650000086) et à l'établissement concerné.

Fait à TARBES,

Le 16/07/2019

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées



Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-07-16-007

Décision tarifaire initiale SESSAD CJML

DECISION TARIFAIRE N°1637 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
SESSAD DES NESTES - 650004906

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DES NESTES (650004906) sise 475, R DES MOULINS, 65300, LANNEMEZAN et gérée par l'entité dénommée CENTRE JEAN-MARIE LARRIEU (650000086) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DES NESTES (650004906) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2019, par la délégation départementale de HAUTES-PYRENEES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/07/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 426 706.52€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 193.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	349 511.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 851.55
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	427 557.29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	426 706.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	738.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	112.77
	TOTAL Recettes	427 557.29

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 558.88€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 426 819.29€
(douzième applicable s'élevant à 35 568.27€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE JEAN-MARIE LARRIEU» (650000086) et à la structure dénommée SESSAD DES NESTES (650004906).

Fait à **TARBES**

, Le 16/07/2019

Par le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie et par
délégation,
La Déléguée Départementale des
Hautes-Pyrénées



Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-07-24-004

Décision tarifaire initiale CAMSP GIP

DECISION TARIFAIRE N° 1672 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
CAMSP DES HAUTES-PYRENEES - 650001118

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

Le Président du Conseil Départemental HAUTES-PYRENEES

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/11/2002 de la structure CAMSP dénommée CAMSP DES HAUTES-PYRENEES (650001118) sise 29, R BLAISE PASCAL, 65000, TARBES et gérée par l'entité dénommée GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (650003379) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP DES HAUTES-PYRENEES (650001118) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2019 , par la délégation départementale de Hautes-Pyrénées ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2019.

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/07/2019, la dotation globale de financement est fixée à 754 218.80€ au titre de 2019.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 855.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	678 796.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	56 566.41
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	754 218.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	754 218.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 150 843.76€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 603 375.04€.

A compter du 01/07/2019, le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 50 281.25€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 12 570.31€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 754 218.80€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 150 843.76€ (douzième applicable s'élevant à 12 570.31€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 603 375.04€ (douzième applicable s'élevant à 50 281.25€)
 - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (650003379) et à l'établissement concerné.

Fait à TARBES

, Le 24/07/2019

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées



Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-07-16-008

Décision tarifaire initiale COMPLEXE ESAT ADAPEI

DECISION TARIFAIRE N° 1621 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
COMPLEXE ESAT ADAPEI 65 - 650780794

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée COMPLEXE ESAT ADAPEI 65 (650780794) sise 2, AV JEAN PRAT, 65100, LOURDES et gérée par l'entité dénommée ADAPEI HAUTES-PYRENEES (650786114) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée COMPLEXE ESAT ADAPEI 65 (650780794) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2019 , par la délégation départementale de Hautes-Pyrénées ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2019.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 4 112 460.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	872 392.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 966 132.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	523 435.20
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 361 960.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 112 460.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	249 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 342 705.00€.

Le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 4 112 460.00€ (douzième applicable s'élevant à 342 705.00€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI HAUTES-PYRENEES (650786114) et à l'établissement concerné.

Fait à TARBES,

Le 16/07/2019

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées



Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-06-26-020

Décision tarifaire initiale ESAT EPAS 65

DECISION TARIFAIRE N° 1083 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
ESAT DE L'EPAS 65 - 650005705

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/10/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT DE L'EPAS 65 (650005705) sise 16, R CASTELLE, 65700, CASTELNAU-RIVIERE-BASSE et gérée par l'entité dénommée EPAS 65 (650005697) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 3 061 476.93€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	345 028.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 463 877.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	252 571.77
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 061 476.93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 061 476.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 061 476.93

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 255 123.08€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 3 061 476.93€ (douzième applicable s'élevant à 255 123.08€)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPAS 65 (650005697) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes,

Le 26/06/2019

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées



Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-07-16-009

Décision tarifaire initiale ESAT LES 7 VALLEES APF

DECISION TARIFAIRE N° 1620 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
ESAT LES 7 VALLEES - 650000995

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LES 7 VALLEES (650000995) sise 3, AV DE PIERRE DE COUBERTIN, 65400, ARGELES-GAZOST et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES 7 VALLEES (650000995) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2019 , par la délégation départementale de Hautes-Pyrénées ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2019.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 521 892.91€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 124.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	403 744.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	74 374.02
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	4 518.91
	TOTAL Dépenses	535 761.91
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	521 892.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 869.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 491.08€.

Le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 517 374.00€ (douzième applicable s'élevant à 43 114.50€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à TARBES,

Le 16/07/2019

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées



Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-07-18-004

Décision tarifaire initiale ESAT MADIRAN

DECISION TARIFAIRE N° 1569 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
ESAT DE MADIRAN - 650785942

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT DE MADIRAN (650785942) sise 58, RTE DU VIGNOBLE, 65700, MADIRAN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINT-RAPHAEL (650786122) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT DE MADIRAN (650785942) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2019 , par la délégation départementale de Hautes-Pyrénées ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2019.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 994 950.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 717.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	864 992.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	155 255.10
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 108 965.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	994 950.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 667.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	75 348.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 912.50€.

Le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :


- dotation globale de financement 2020 : 994 950.00€ (douzième applicable s'élevant à 82 912.50€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAINT-RAPHAEL (650786122) et à l'établissement concerné.

Fait à TARBES,

Le 18/07/2019

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées


Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-07-22-006

Décision tarifaire initiale FAM EDELWEISS ADAPEI

DECISION TARIFAIRE N° 1623 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2019 DE
FAM "L' EDELWEISS" - 650001597

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM "L' EDELWEISS" (650001597) sise 23, R PIC DU MIDI, 65380, AZEREIX et gérée par l'entité dénommée ADAPEI HAUTES-PYRENEES (650786114) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM "L' EDELWEISS" (650001597) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2019 , par la délégation départementale de Hautes-Pyrénées ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2019.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/07/2019, le forfait global de soins est fixé à 808 909.34€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 67 409.11€.
- Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 808 909.34€
(douzième applicable s'élevant à 67 409.11€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI HAUTES-PYRENEES (650786114) et à l'établissement concerné.

Fait à TARBES,

Le 22/07/2019

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées


Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-07-18-005

Décision tarifaire initiale FAM ESPOIR ADAPEI

DECISION TARIFAIRE N° 1574 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2019 DE
FAM "L'ESPOIR" - 650786940

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM "L'ESPOIR" (650786940) sise 0, , 65220, BONNEFONT et gérée par l'entité dénommée ADAPEI HAUTES-PYRENEES (650786114) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM "L'ESPOIR" (650786940) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2019 , par la délégation départementale de Hautes-Pyrénées ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2019.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/07/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 166 018.65€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 97 168.22€.
- Soit un forfait journalier de soins de 48.51€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 1 166 018.65€
(douzième applicable s'élevant à 97 168.22€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 48.51€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI HAUTES-PYRENEES (650786114) et à l'établissement concerné.

Fait à TARBES,

Le 18/07/2019

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées

Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-07-18-006

Décision tarifaire initiale FAM JEAN CADORNE

DECISION TARIFAIRE N° 1581 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2019 DE
FAM JEAN CADORNE - 650789092

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM JEAN CADORNE (650789092) sise 4, R DE LA FONTAINE, 65190, TOURNAY et gérée par l'entité dénommée ASEI (310781562) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM JEAN CADORNE (650789092) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2019 , par la délégation départementale de Hautes-Pyrénées ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2019.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2019, le forfait global de soins est fixé à 759 375.97€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 63 281.33€.

Soit un forfait journalier de soins de 73.07€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2020 : 759 375.97€
(douzième applicable s'élevant à 63 281.33€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 73.07€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASEI (310781562) et à l'établissement concerné.

Fait à TARBES,

Le 18/07/2019

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées


Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-07-18-007

Décision tarifaire initiale FAM JEAN THEBAU
SERVICE COURET TEILLET

DECISION TARIFAIRE N° 1582 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2019 DE
FAM J.THEBAUD-SERV.COURET/TRES LAHUNS - 650789142

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM J.THEBAUD-SERV.COURET/TRES LAHUNS (650789142) sise 2, RTE D'ASTE, 65400, ARRENS-MARSOUS et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/07/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM J.THEBAUD-SERV.COURET/TRES LAHUNS (650789142) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2019 , par la délégation départementale de Hautes-Pyrénées ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2019.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 576 509.86€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 48 042.49€.

Soit un forfait journalier de soins de 67.15€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2020 : 576 509.86€
(douzième applicable s'élevant à 48 042.49€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 67.15€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à TARBES,

Le 18/07/2019

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées


Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-07-22-007

Décision tarifaire initiale FAM JEAN THEBAUT
SERVICE CANTOU APF

DECISION TARIFAIRE N° 1630 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2019 DE
FAM JEAN THEBAUD - SERVICE "CANTOU" - 650001605

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM JEAN THEBAUD - SERVICE "CANTOU" (650001605) sise 1, R DE BARRY, 65400, ARRENS-MARSOUS et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM JEAN THEBAUD - SERVICE "CANTOU" (650001605) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2019 , par la délégation départementale de Hautes-Pyrénées ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2019.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/07/2019, le forfait global de soins est fixé à 558 782.75€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 46 565.23€.
- Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 558 782.75€
(douzième applicable s'élevant à 46 565.23€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à TARBES,

Le 22/07/2019

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées

Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-07-22-008

Décision tarifaire initiale FAM ORE DU BOIS CH
LANNEMEZAN

DECISION TARIFAIRE N° 1633 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2019 DE
FAM "L'OREE DU BOIS" - 650004435

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM "L'OREE DU BOIS" (650004435) sise 644, RTE DE TOULOUSE, 65300, LANNEMEZAN et gérée par l'entité dénommée HOPITAUX DE LANNEMEZAN (650780174) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM "L'OREE DU BOIS" (650004435) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2019 , par la délégation départementale de Hautes-Pyrénées ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/06/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2019.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/07/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 044 614.02€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 87 051.17€.
- Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 1 044 614.02€
(douzième applicable s'élevant à 87 051.17€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAUX DE LANNEMEZAN (650780174) et à l'établissement concerné.

Fait à TARBES,

Le 22/07/2019

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées


Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-07-22-009

Décision tarifaire initiale FV LAS NEOUS ADAPEI

DECISION TARIFAIRE N° 1631 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2019 DE
FAM LAS NEOUS - 650004278

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/03/2010 de la structure FAM dénommée FAM LAS NEOUS (650004278) sise 0, CHE DE SAINT PAULY, 65100, LOURDES et gérée par l'entité dénommée ADAPEI HAUTES-PYRENEES (650786114) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LAS NEOUS (650004278) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2019 , par la délégation départementale de Hautes-Pyrénées ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2019.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/07/2019, le forfait global de soins est fixé à 99 649.19€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 8 304.10€.
- Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 99 649.19€
(douzième applicable s'élevant à 8 304.10€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI HAUTES-PYRENEES (650786114) et à l'établissement concerné.

Fait à TARBES,

Le 22/07/2019

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées

Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-07-18-008

Décision tarifaire initiale IME Château d'URAC

DECISION TARIFAIRE N°1888 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2019 DE
IME CHATEAU D'URAC - 650780596

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME CHATEAU D'URAC (650780596) sise 24, R D'URAC, 65321, BORDERES-SUR-L'ECHEZ et gérée par l'entité dénommée AMEFPA (650000219) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME CHATEAU D'URAC (650780596) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2019, par la délégation départementale de Hautes-Pyrénées ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 2 470 556.25 €.
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	338 019.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 760 393.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	394 356.02
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 492 768.83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 470 556.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 212.58
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 205 879.69 €.

Soit un prix de journée globalisé de 208.84 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2020: 2 470 556.25 €.
(douzième applicable s'élevant à 205 879.69 €.)
- prix de journée de reconduction de 208.84 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AMEFPA » (650000219) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes ,

Le 18/07/2019

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées



Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-07-16-010

Décision tarifaire initiale IME LE CLOS FLEURI

DECISION TARIFAIRE N°1469 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2019 DE
IME LE CLOS FLEURI - 650780232

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EEAP dénommée IME LE CLOS FLEURI (650780232) sise 0, , 65200, ORDIZAN et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LE CLOS FLEURI (650780232) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2019 , par la délégation départementale de Hautes-Pyrénées ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	279 191.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 316 895.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	114 170.91
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 710 257.28
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 622 603.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 654.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	80 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LE CLOS FLEURI (650780232) est fixée comme suit, à compter du 16/07/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	307.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

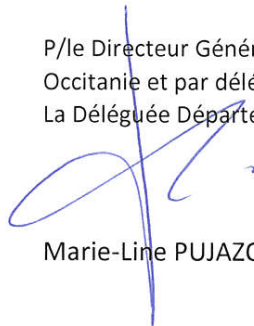
Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	353.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APF FRANCE HANDICAP » (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à TARBES,

Le 16/07/2019

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées



Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-07-26-002

Décision tarifaire initiale IME les Hirondelles ADAPAEI

DECISION TARIFAIRE N°1691 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2019 DE

IME LES HIRONDELLES TARBES - 650780471

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LES HIRONDELLES TARBES (650780471) sise 74, AV D'AZEREIX, 65000, TARBES et gérée par l'entité dénommée ADAPEI HAUTES-PYRENEES (650786114) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES HIRONDELLES TARBES (650780471) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2019 , par la délégation départementale de Hautes-Pyrénées ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	714 144.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 124 383.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	624 876.60
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	27 946.49
	TOTAL Dépenses	4 491 350.77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 479 350.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 491 350.77

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES HIRONDELLES TARBES (650780471) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	229.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	330.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI HAUTES-PYRENEES » (650786114) et à l'établissement concerné.

Fait à TARBES,

Le 26/07/2019

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées


Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-07-18-009

Décision tarifaire initiale ITEP CJML

DECISION TARIFAIRE N°1597 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2019 DE
CTRE JM LARRIEU - ITEP PRO DES ADOURS - 650789696

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée CTRE JM LARRIEU - ITEP PRO DES ADOURS (650789696) sise 414, R LAYRIS, 65710, CAMPAN et gérée par l'entité dénommée CENTRE JEAN-MARIE LARRIEU (650000086) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CTRE JM LARRIEU - ITEP PRO DES ADOURS (650789696) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2019 , par la délégation départementale de Hautes-Pyrénées ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 564.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	735 955.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	111 841.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	948 360.40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	948 341.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	18.43
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée CTRE JM LARRIEU - ITEP PRO DES ADOURS (650789696) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	414.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	291.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE JEAN-MARIE LARRIEU » (650000086) et à l'établissement concerné.

Fait à TARBES,

Le 18/07/2019

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées



Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-07-18-010

Décision tarifaire initiale MAS AZUN APF

DECISION TARIFAIRE N°1572 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2019 DE
MAS D'AZUN - 650786874

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS D'AZUN (650786874) sise 71, RTE D'AZUN, 65400, ARRENS-MARSOUS et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS D'AZUN (650786874) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2019 , par la délégation départementale de Hautes-Pyrénées ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	575 865.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 359 216.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	863 798.47
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 798 880.41
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 165 237.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	581 094.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	52 548.92
	TOTAL Recettes	4 798 880.41

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS D'AZUN (650786874) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	228.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

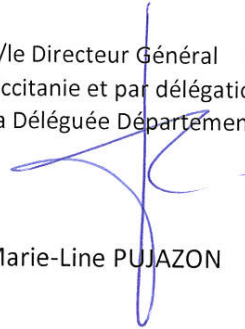
Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	233.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APF FRANCE HANDICAP » (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à TARBES,

Le 18/07/2019

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées



Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-07-18-011

Décision tarifaire initiale MAS CLOS FLEURI APF

DECISION TARIFAIRE N°1579 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2019 DE
MAS LE CLOS FLEURI - 650787443

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS LE CLOS FLEURI (650787443) sise 5, CHE DE L'ORMEAU, 65200, ORDIZAN et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LE CLOS FLEURI (650787443) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2019 , par la délégation départementale de Hautes-Pyrénées ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	280 311.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 461 151.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	189 994.51
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 931 457.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 763 330.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	168 127.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LE CLOS FLEURI (650787443) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	193.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

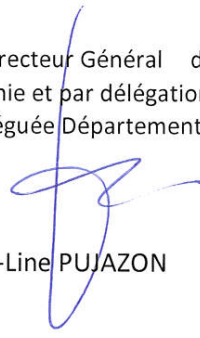
Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	217.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APF FRANCE HANDICAP » (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à TARBES,

Le 18/07/2019

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées



Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-07-18-012

Décision tarifaire initiale MAS DES CIMES ADAPEI

DECISION TARIFAIRE N°1571 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2019 DE
MAS LES CIMES - 650786031

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS LES CIMES (650786031) sise 1, R DU BARATCHELÉ, 65100, LOURDES et gérée par l'entité dénommée ADAPEI HAUTES-PYRENEES (650786114) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LES CIMES (650786031) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2019 , par la délégation départementale de Hautes-Pyrénées ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	716 132.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 133 078.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	626 615.74
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 475 826.69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 921 775.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	438 234.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	115 817.41
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES CIMES (650786031) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	190.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	228.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI HAUTES-PYRENEES » (650786114) et à l'établissement concerné.

Fait à TARBES,

Le 18/07/2019

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées



Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-07-22-010

Décision tarifaire initiale MAS LA CLAIRIERE CH
LANNEMAZAN

DECISION TARIFAIRE N°1617 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2019 DE
MAS LA CLAIRIERE - 650004443

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS LA CLAIRIERE (650004443) sise 644, RTE DE TOULOUSE, 65300, LANNEMEZAN et gérée par l'entité dénommée HOPITAUX DE LANNEMEZAN (650780174) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LA CLAIRIERE (650004443) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2019 , par la délégation départementale de Hautes-Pyrénées ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/06/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2019.

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOPITAUX DE LANNEMEZAN » (650780174) et à l'établissement concerné.

Fait à TARBES,

Le 22/07/2019

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées



Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-07-18-013

Décision tarifaire initiale MAS LE BOSQUET ADAPEI

DECISION TARIFAIRE N°1576 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2019 DE
MAS LE BOSQUET - 650787146

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS LE BOSQUET (650787146) sise 7, R Bellecour, 65330, MONTASTRUC et gérée par l'entité dénommée ADAPEI HAUTES-PYRENEES (650786114) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LE BOSQUET (650787146) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2019 , par la délégation départementale de Hautes-Pyrénées ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	641 483.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 817 939.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	595 310.33
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 054 733.91
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 550 470.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	453 263.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	51 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LE BOSQUET (650787146) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	222.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

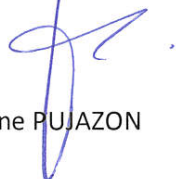
Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	207.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI HAUTES-PYRENEES » (650786114) et à l'établissement concerné.

Fait à TARBES,

Le 18/07/2019

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées



Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-07-26-003

Décision tarifaire initiale SAMSAH PIVAU APF

DECISION TARIFAIRE N° 1687 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2019 DE
SAMSAH PIVAU - 650005960

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/09/2018 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH PIVAU (650005960) sise 9, R GARGOUSSE, 65000, TARBES et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH PIVAU (650005960) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2019 , par la délégation départementale de Hautes-Pyrénées ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2019.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/07/2019, le forfait global de soins est fixé à 52 000.00€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 4 333.33€.
- Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 52 000.00€
(douzième applicable s'élevant à 4 333.33€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à TARBES,

Le 26/07/2019

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées


Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-07-16-011

Décision tarifaire initiale SESSAD des NESTS

DECISION TARIFAIRE N°1637 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
SESSAD DES NESTES - 650004906

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DES NESTES (650004906) sise 475, R DES MOULINS, 65300, LANNEMEZAN et gérée par l'entité dénommée CENTRE JEAN-MARIE LARRIEU (650000086) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DES NESTES (650004906) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2019, par la délégation départementale de HAUTES-PYRENEES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/07/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 426 706.52€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 193.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	349 511.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 851.55
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	427 557.29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	426 706.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	738.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	112.77
	TOTAL Recettes	427 557.29

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 558.88€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 426 819.29€
(douzième applicable s'élevant à 35 568.27€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE JEAN-MARIE LARRIEU» (650000086) et à la structure dénommée SESSAD DES NESTES (650004906).

Fait à **TARBES**

, Le 16/07/2019

Par le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie et par
délégation,
La Déléguée Départementale des
Hautes-Pyrénées



Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-07-16-012

Décision tarifaire initiale SESSAD ITEP ASTAZOU

DECISION TARIFAIRE N°1460 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
SESSAD DE L'I.T.E.P. "L'ASTAZOU" - 650004831

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE L'I.T.E.P. "L'ASTAZOU" (650004831) sise 34, R EUGENE TENOT, 65000, TARBES et gérée par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE L'I.T.E.P. "L'ASTAZOU" (650004831) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2019, par la délégation départementale de HAUTES-PYRENEES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2019.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 16/07/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 434 064.56€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 410.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	362 634.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 019.62
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	434 064.56
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	434 064.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 172.05€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 434 064.56€
(douzième applicable s'élevant à 36 172.05€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A.N.R.A.S.» (310788609) et à la structure dénommée SESSAD DE L'I.T.E.P. "L'ASTAZOU" (650004831).

Fait à TARBES

, Le 16/07/2019

P/le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie et par
délégation,
La Déléguée Départementale des
Hautes-Pyrénées

Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-07-16-013

Décision tarifaire initiale SESSAD LES HIRONDELLES

DECISION TARIFAIRE N°1636 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
SESSAD LES HIRONDELLES - 650004880

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LES HIRONDELLES (650004880) sise 74, AV D'AZEREIX, 65000, TARBES et gérée par l'entité dénommée ADAPEI HAUTES-PYRENEES (650786114) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LES HIRONDELLES (650004880) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2019, par la délégation départementale de HAUTES-PYRENEES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2019.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/07/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 278 424.79€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 608.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	219 068.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 007.92
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	19 739.88
	TOTAL Dépenses	278 424.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	278 424.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 23 202.07€.

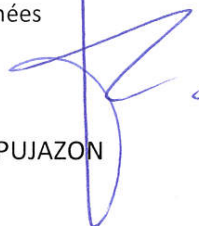
Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 258 684.91€
(douzième applicable s'élevant à 21 557.08€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADAPEI HAUTES-PYRENEES» (650786114) et à la structure dénommée SESSAD LES HIRONDELLES (650004880).

Fait à TARBES

, Le 16/07/2019

P/le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie et par
délégation,
La Déléguée Départementale des
Hautes-Pyrénées



Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-07-16-014

Décision tarifaire initiale SESSAD URAC CHATEAU

DECISION TARIFAIRE N°1465 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
SESSAD NOTRE MAISON CHATEAU D'URAC - 650004914

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD NOTRE MAISON CHATEAU D'URAC (650004914) sise 24, R D'URAC, 65321, BORDERES-SUR-L'ECHEZ et gérée par l'entité dénommée AMEFPA (650000219) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD NOTRE MAISON CHATEAU D'URAC (650004914) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2019, par la délégation départementale de HAUTES-PYRENEES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 505 334.89€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 552.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	479 537.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 716.40
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	538 805.77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	505 334.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	33 470.88
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 111.24€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 505 334.89€
(douzième applicable s'élevant à 42 111.24€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AMEFPA» (650000219) et à la structure dénommée SESSAD NOTRE MAISON CHATEAU D'URAC (650004914).

Fait à TARBES

, Le 16/07/2019

P/le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie et par
délégation,
La Déléguée Départementale des
Hautes-Pyrénées



Marie-Line PUJAZON

